ARRETE'S

Du parlement de Toulouse,

Du 13 mai 1788.

Ce jour, la cour, toutes les chambres extraordinairement assemblées; conſidérant, d'une part, que depuis que le sieur comte de Périgord, commandant en Languedoc, l'a forcée de sortir du palais, il ne lui a plus été possible d'y rentrer pour délibérer sur les transcriptions faites à main armée sur les registres d'icelle par ledit comte de Périgord & le sieur de Cipiere; qu'elle ne peut même prévoir quand eſt-ce qu'elle sera réintégrée dans le lieu ordinaire de ses séances; considérant, d'autre part, que la situation critique où se trouve le royaume, lui impose l'obligation d'empêcher par tous les moyens qui seront en son pouvoir, la subversion totale de l'ordre civil et de la constitution de la monarchie.

Ladite cour a arrêté que, conformément à ce qui a été pratiqué par elle dans les cas de nécessité, elle s'assemblera par-tout où elle trouvera sa commodité, sa sûreté et le secret de ses délibérations.

Dudit jour.

La cour, les chambres assemblées; délibérant sur les transcriptions dans ses registres faites à main armée par le sieur comte de Périgord, commandant en chef en languedoc, et le sieur de Cipiere, conseiller d'état, porteurs des ordres du roi, pendant la séance qui a duré depuis les huit heures du matin du huit mai présent mois, jusques à cinq heures du matin du lendemain, a ordonné qu'il sera dressé procès-verbal de ladite séance.



Dudit jour.

La cour, les chambres extraordinairement assemblées, vu ce qui résulte du procès-verbal dressé par son ordre de ce qui s'est passé dans la séance commencée le huit mai présent mois à huit heures du matin, et finie le lendemain matin à cinq heures, concernant les transcriptions dans ses registres, faites à main armée par le sieur comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, d'aucuns édits, ordonnances et déclarations du roi.

Ladite cour, eue délibération, a donné acte au procureur général du roi des oppositions, protestations et réservations par lui faites envers lesdits édits, ordonnances et déclarations.

Et considérant que si ces édits, ordonnances et déclarations pouvoient être regardés comme des lois, ils opéreroient la subversion totale de la constitution française; que l'ancienne hiérarchie des tribunaux seroit détruite; que les cours de parlement verroient au-dessus d'elles une autre cour, ce qui n'a point d'exemple dans l'histoire, en aucun temps de la

monarchie ; qu'elles ne seroient plus la cour suprême de France, et n'auroient plus le roi pour chef immédiat ; qu'elles n'auroient plus le dépôt des lois, ni l'importante fonction de vérifier avec autant de liberté que de sollicitude les lois nouvelles, et d'en écarter, par une constante réclamation, toutes dispositions contraires, aux droits des peuples ou au systême et à l'esprit des lois premieres et constitutives.

Qu'en particulier, la constitution de la province de languedoc seroit essentiellement altérée, puisque cette province « a droit d'avoir parlement, où » toutes causes, tant civiles que crimi- » nelles, doivent être jugées (1).

Que la loi de l'inamovibilité de offices seroit enfreinte, cette loi sur laquelle reposent les plus grands intérêts des citoyens, et l'intégrité de la justice qui leur est due.

Que le droit de propriété seroit violé envers les magistrats que l'on a feint de conserver, comme à l'égard de ceux

(1) » Ordonnance donnée à Tours, » au mois de mars 1483 ; d'Escorbiac, » titre 27, chap. 2.

dont les titres sont déclarés éteints ; et, par une entreprise encore plus étonnante, envers toute la noblesse de France, puisque les justices seigneuriales demeureroient comme anéanties.

Que pour mettre le comble à ce désordre extrême, la justice a été tout d'un coup enlevée de ce vaste royaume, que vingt-quatre millions de citoyens sont privés pour un temps indéfini de tout secours contre la violence ou la mauvaise foi, et réduits pour toute ressource à leurs forces individuelles.

Que dans un tel bouleversement, (que la prudence auroit reprouvé, par cela seul qu'il est immense et subit) il est impossible de retrouver cet esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance qui caractérise ledit seigneur roi, et dont ses peuples ont recueilli tant de preuves avec l'enthousiasme de la reconnoissance et de l'amour.

Qu'on n'y peut reconnoître que les vues imprudentes de quelques ministres jaloux d'un pouvoir qu'ils veulent exercer sans obstacle.

Que l'avantage de n'avoir à faire enregistrer les lois nouvelles et principalement les impôts, que dans une seule

cour, placée sous l'influence immédiate de la munificence du prince ou de son courroux, leur offriroit sans doute de grandes facilités pour le succès de leurs desseins.

Mais qu'il est étonnant, et presque inconcevable, que cet avantage du moment leur ait fermé les yeux sur le danger d'une institution, qui, pour peu qu'on y réfléchisse, paroîtra bien plus propre à faire dégénérer, dans des temps de trouble ou de minorité, la constitution en aristocratie, que les prétendus efforts, toujours désunis et incohérens de plusieurs compagnies, composées d'un grand nombre d'officiers, et séparées par de grandes distances.

Que les parlemens ont été chargés par la nation elle-même, de la conservation de ses intérêts et du maintien de ses droits, lorsqu'elle ne seroit point assemblée (1). Qu'ils manqueroient à l'engagement sacré qui résulte de cet honorable mandat, à la foi des sermens, à l'inviolable fidélité qu'ils doivent audit seigneur roi, s'ils paroissoient autoriser, ne fût-

(1) Mémoire du duc de Nevers, Paris 1665, tom. 1, pag. 444.

ce que par leur silence ; un plan désastreux, dont le moindre vice seroit d'avoir été inspiré par cet esprit d'innovation, qui est si contraire à la stabilité des empires.

Par toutes ces considérations, la cour a arrêté qu'il sera fait au roi de trés-humbles & trés-respectueuses remontrances, pour le supplier de retirer les édits, ordonnances et déclarations, dont la transcription a été faite à main armée sur ses registres par le sieur comte de Périgord ; et cependant ladite cour, en persistant dans ses protestations et dans son arrêté du trois de ce mois, a déclaré et déclare ladite transcription nulle et illégale, et les édits, ordonnances et déclarations ainsi enregistrés, incapables de produire aucun effet.

A déclaré en outre qu'aucune violence, aucun péril ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier et de maintenir les maximes fondamentales de la constitution, maximes tutélaires du peuple français, et d'un plus grand intérêt peut-être pour ses rois que pour lui-même.

Et qu'enfin, elle gardera inviolablement le dépôt qu'elle a reçu de la nation, jus-

qu'à ce que les états généraux aient jugé à propos de le retirer, pour le remettre en des mains qui pourroient leur paroître plus sures, mais qui ne seroient pas plus fidelles.

A été arrêté de plus, qu'attendu les circonstances, il sera fait deux minutes originales du présent arrêté, et que lesdites minutes seront déposées dans tels lieux surs qui seront avisés par la cour, jusqu'à ce qu'il plaise audit seigneur roi de réintégrer la cour dans la possession de ses greffes et des dépôts de ses délibérations.